

# Environnement : ce qui

Lutte contre les espèces invasives, durcissement des règles sur la chasse, sur la pêche et sur l'observation des baleines... Les dernières modifications du Code de l'environnement en province Sud, présentées mercredi, auront des conséquences pour le quotidien de bon nombre de personnes.

Par Anthony Tejero

## La chasse aux roussettes et aux notous mieux encadrée

Sur le Caillou, seulement deux des quatre espèces de roussette sont autorisées à la chasse : la rousse et la noire. Et la réglementation est très stricte : il est uniquement accepté de prélever ces mammifères durant les week-ends du mois d'avril. Le commerce, la vente et l'achat de tout ou partie de roussettes sont ainsi prohibés toute l'année. À ces restrictions, de nouvelles mesures viennent d'être ajoutées : tout d'abord, l'interdiction de transporter ces animaux en dehors de la période de chasse, soit du 1<sup>er</sup> au 30 avril, comme c'était déjà le cas en province Nord.

Par ailleurs, la chasse à moins de 500 mètres d'un nid ou d'un campement de roussettes n'est plus possible. « *La roussette est dans un état de conservation inquiétant, le renouvellement naturel de l'espèce est fortement menacé,* rappelle Cendrine Meresse, du

service des gardes nature. *Les prélèvements, les feux, les prédateurs comme les chats haret et les rats en sont les principales causes. Pourtant les roussettes ont un rôle de pollinisation et disséminent les graines, ce qui aide à régénérer la forêt.* »

### « LA PÉRIODE LA MOINS PIRE POUR LA CHASSE »

Autant de raisons de protéger au mieux les seuls mammifères



terrestres endémiques du pays. Pourtant, la réglementation en vigueur n'a pas manqué de faire réagir. « *Pourquoi la chasse est-elle autorisée en avril alors que c'est la période d'accouplement ?* », lance Jay, un chasseur originaire de Poindimié. « *Disons que c'est la moins pire des périodes car ensuite les femelles sont en gestation, puis elles allaitent les petits etc.* », explique Cendrine Meresse. Autre remarque de ce chasseur



*d'égalité.* » Mais la grande nouveauté de cette réglementation, c'est l'ajout d'une autre contrainte : l'interdiction totale d'observer un couple baleine-baleine afin de « *préserv* » le petit. Une mesure qui a fait grincer des dents chez les professionnels, mercredi soir, lors de la présentation publique de ce texte. « *Il y a beaucoup de changements par rapport à la charte initiale. Ça va devenir très compliqué pour nous de travailler* », lance d'emblée l'un d'eux. Suivi d'une salve d'autres critiques, certains évoquant même un « *pas en arrière* ».

« *Je suis plus soucieuse pour les particuliers que pour vous, les professionnels, qui allez continuer à travailler en bonne intelligence et en confiance avec les gardes nature,* assure Karine Lambert. *Les études scientifiques font état d'une grande vulnérabilité des baleineaux. On sait que, statistiquement, le taux de réussite d'observation de baleines est de 95 % au cours des sorties.*

*Avec cette interdiction supplémentaire relative au couple maman-petit, ces statistiques ne devraient baisser que de 5 %.* » Des chiffres contestés par Gilles Garnier, de Calédonie charter : « *L'observation maman-petit représente 20 % de mes journées. Or, lorsque les visiteurs ne voient aucune baleine, on leur propose de revenir gratuitement. Donc 20 % de mon chiffre d'affaires est menacé avec cette nouvelle règle.* »

Les professionnels ont ainsi demandé une dérogation sur ce point. Une exception a priori impossible à mettre en place sous peine de pouvoir poursuivre la Maison bleue pour « *discrimination* » par rapport aux autres plaisanciers. Alors que les premières baleines sont observées dans nos eaux, reste à voir comment les plaisanciers joueront le jeu. Pour rappel, la perturbation intentionnelle de l'animal est passible d'une amende de 90 000 F.

## Les crabes de palétuvier à conserver entiers

La pêche des crabes de palétuvier est autorisée du 1<sup>er</sup> février au 30 novembre de chaque année. Cependant, pas question de faire n'importe quoi. Il est ainsi interdit de prélever des crabes mous et des spécimens de moins de 14 centimètres de largeur



au niveau du céphalo-thorax, comprenez de la coquille. « *Or, lors des contrôles effectués, on s'est rendu compte que les gens ne gardent parfois que les pinces, ou d'autres morceaux, qui ne permettent pas de vérifier si la taille des crabes pêchés est conforme,* explique Cendrine Meresse. *C'est pourquoi nous avons décidé d'interdire cette pratique dans le code de l'environnement. Les individus capturés doivent donc être conservés et transportés entiers.* » Par ailleurs, les techniques de capture sont également réglementées : les plaisanciers n'ont ainsi droit qu'à deux nacelles par personne (en cas de pêche à pied) ou par embarcation. Toute infraction est considérée comme un délit et les contrevenants s'exposent jusqu'à 2,6 millions de francs d'amende.

# change dans le Sud

## La pêche au black-bass est ouverte

Il est assez rare que le Code de l'environnement devienne plus souple sur la protection des espèces. C'est le cas de l'ensemble des restrictions autour de la pêche du black-bass qui viennent d'être levées. Jusqu'à présent, le nombre de prises était limité à cinq par jour et par pêcheur et les spécimens ne devaient pas mesurer moins de 25 centimètres de long. Autant de règles qui tombent désormais à l'eau. Car le black-bass est considéré comme une espèce exotique envahissante qui fait des ravages dans nos rivières. Ce poisson carnassier, originaire d'Amérique du Nord, a été introduit en 1960 dans le lac Yaté pour deux raisons : développer la pêche sportive et réguler une autre espèce prolifique

introduite quelques années auparavant : le tilapia, qui n'avait jusque-là aucun prédateur. Ainsi, dix-neuf alevins de black-bass ont été envoyés sur le Caillou depuis Hawaï. Mais c'était sans compter sur le caractère tout aussi envahissant du black-bass qui constitue une deuxième menace pour la biodiversité des espèces locales d'eau douce. « *Comme le tilapia, le black-bass pose vraiment problème dans la région de la plaine des Lacs pour le Galaxia neocaledonicus, qui est le seul poisson endémique qui mène l'ensemble de ses cycles de vie en eau douce. Les autres espèces ont besoin à un moment donné de regagner la mer,* explique Adrien Bertaud, de l'CEI (Observatoire de l'environnement de



Nouvelle-Calédonie). *Le black-bass est notamment un prédateur de ce poisson. Et c'est une espèce clairement envahissante qui menace la biodiversité des ri-*

*vières.* » C'est pourquoi la pêche au black-bass est désormais ouverte toute l'année sans aucune limite de prélèvement. Avis aux amateurs.

## Mieux tirer profit des richesses naturelles

Sujet plus technique, mais non moins important : la modification des règles du jeu sur le partage des avantages en cas de collecte de ressources naturelles



par les chercheurs, dont le projet comporte une visée commerciale. « *L'idée, c'est que cette richesse naturelle prélevée devienne une richesse financière qui revient au pays, aussi bien à la province qu'au propriétaire foncier où ont été déclarés ces prélèvements,* explique Céline Martini, directrice adjointe du service de l'environnement. « *En Métropole, les grosses entreprises de cosmétique, notamment, y sont déjà soumises. Et ce sont des dispositions du protocole de Nagoya de 2010, dont la France est signataire.* » Dans la pratique, l'entreprise qui prélève une ressource naturelle à des fins commerciales est ainsi censée reverser à la collectivité et au propriétaire foncier jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires. Un montant à négocier au préalable.

## 550 espèces végétales protégées

262 espèces végétales viennent d'être ajoutées à la liste des plantes protégées par le Code de l'environnement. Au total, près de 550 essences sont désormais considérées en danger ou en danger critique d'extinction. Un véritable bond en avant pour la biodiversité puisqu'avant 2009 et la création du Code, une seule espèce végétale était protégée dans la région. Pour l'heure, 1 160 d'entre elles ont été étudiées par le groupe de botanistes, soit à peine un tiers des plantes du pays. « *Cette protection pose une réglementation qui permet donc de sanctionner les gens afin de lutter contre la collecte excessive ou le trafic de certaines espèces,* expliquait, fin mai, dans nos colonnes,



Dominique Gamier, chargé d'études à la Direction de l'environnement. Cette mesure, qui concerne aussi les plantes originaires du Nord et des Îles, offre par ailleurs un levier pour mieux encadrer les défrichements et les études d'impact préalables.

## REPÈRES

### Le Nord, pionnier en la matière

Le Code de l'environnement de la province Nord a été créé en 2008, soit un an avant celui de la province Sud. L'ensemble des textes peuvent également être consultés en ligne sur le site [www.province-nord.nc](http://www.province-nord.nc). À noter que les dernières modifications apportées datent de février 2018.

### Un Code teinté de pensée océanienne aux Loyauté

Dernière à se doter d'un Code de l'environnement, la province des Îles serait en revanche la première collectivité française à mettre en œuvre non seulement le principe d'information et de participation des citoyens « *de A à Z* », mais aussi à reconnaître le statut de personnalité juridique à certains éléments de la nature. Adoptés en 2016 en assemblée de province à Lifou, les principes généraux du Code marquent une rupture avec les concepts occidentaux du droit. Cette année, la province des Îles Loyauté doit sortir son Code, structuré en plusieurs livres.